

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions administratives et financières

Préparation de la 18^e session de la Conférence des Parties (CoP18)

EXAMEN DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES :
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été soumis par le Canada qui préside le groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur*.

Historique

2. La 17^e session de la Conférence des Parties a adopté la décision suivante concernant le règlement intérieur de la Conférence des Parties :

Décision 17.1 à l'adresse du Comité permanent

Avec l'appui du Secrétariat, le Comité permanent examine le règlement intérieur de la Conférence des Parties, y compris mais sans s'y limiter, les articles 4, 5, 9, 25, 26, 27, 28 et 32 ; et propose des amendements, s'il y a lieu, à la 18^e session de la Conférence des Parties, afin de garantir une conduite efficace des sessions.*

* Ces numéros font référence aux articles du règlement intérieur qui figure en annexe 2 au document CoP17 Doc. 4.1 (Rev. 1).

3. À sa 69^e session, le Comité permanent (SC69, Genève, novembre – décembre 2017), a constitué un groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur auquel il a confié pour mandat de réviser les règlements intérieurs du Comité permanent et de la Conférence des Parties et de proposer des amendements, d'examiner la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), *Constitution des comités*, et de proposer des révisions, et d'examiner le fonctionnement de la politique sur les conflits d'intérêt. Au cours des discussions sur le règlement intérieur de la CoP, il a été considéré qu'aucun autre article ne nécessitait d'examen particulier, de sorte que le groupe de travail a été prié de faire porter ses discussions sur les articles mentionnés dans la décision 17.1.
4. Concernant le règlement intérieur de la Conférence des Parties, le mandat du groupe de travail était le suivant :

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- pour le règlement intérieur de la Conférence des Parties, examiner les articles 4 (Observateurs), 5 (Pouvoirs), 9 (Quorum), 25 (Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II), 26 (Droit de vote), 28 (Majorité) et 32 (Amendement) ;
- À noter que le mandat convenu à la 69^e session du Comité permanent excluait, par inadvertance, l'article 27, que le groupe de travail a néanmoins examiné conformément à la décision 17.1.

5. La composition du groupe de travail intersessions sur le règlement intérieur a été convenue comme suit : Présidente du Comité permanent (présidence) ; Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Koweït, Norvège, Pérou, Sri Lanka, Suisse, Union européenne et Venezuela (République bolivarienne du) ; et Animal Welfare Institute, Humane Society International, IWMC – World Conservation Trust, Lewis & Clark – International Environmental Law Project, Pet Industry Joint Advisory Council, Safari Club International et Species Survival Network ; et les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Concernant l'article 5, paragraphe 1, l'article 9 et l'article 26, paragraphe 1 (droit de vote des OIER)

6. Dans son document à la 69^e session du Comité permanent (SC69 Doc. 11.1), le Secrétariat a décrit le contexte du droit de vote pour les organisations d'intégration économique régionale (OIER) qui sont Parties à la Convention. Concernant les pouvoirs (article 5, paragraphe 1), tandis que certains membres du groupe de travail proposaient que les domaines de compétence d'une OIER soient clairement définis, le choix s'est porté sur l'intégration de cette obligation dans l'article 26 et aucun changement n'est proposé à l'article 5, paragraphe 1 sur les pouvoirs.
7. Concernant le quorum (article 9), la plupart des membres du groupe de travail étaient satisfaits de l'article tel qu'amendé à la 17^e session de la Conférence des Parties et aucun autre amendement n'a été proposé.

Concernant le droit de vote (article 26), l'Article XXI, paragraphes 4 et 5 de la Convention contient les dispositions dont il est question dans l'article 26, paragraphe 1.

4. *Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront les droits et rempliront les obligations que la Convention attribue à leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Dans de tels cas, les États membres de ces organisations ne pourront exercer ces droits individuellement.*
5. *Dans les domaines de leur compétence, ces organisations exerceront leur droit de vote en disposant d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres Parties à la Convention. Ces organisations n'exerceront pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et vice-versa.*

Comme lors des débats de la 17^e session de la Conférence des Parties, il n'y a pas eu d'accord sur l'application de ces dispositions ni sur la manière dont elles doivent être reflétées dans le règlement intérieur. Certains participants ont suggéré que le droit des OIER de voter avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ne concerne que les États membres qui sont accrédités et présents à la session. D'autres ont estimé que ce n'est pas l'intention des dispositions. Faute de consensus, le président du groupe de travail a proposé de ne pas modifier le texte convenu à la 17^e session de la Conférence des Parties.

8. Au cours de la discussion sur ces articles, certains participants ont soulevé un problème de transparence autour des questions qui sont du ressort des OIER et de celles qui incombent à chacun de leurs États membres. Les membres du groupe de travail qui estimaient la transparence utile se sont prononcés en faveur de l'ajout d'un paragraphe à l'article 26 stipulant que les OIER Parties indiquent leurs domaines de compétence à chaque session de la Conférence des Parties. En conséquence, un paragraphe 26.3 additionnel est proposé en annexe 1 du présent document. À noter que l'Union européenne n'était pas en faveur de l'ajout de ce texte. Si toutefois ce texte est inclus, elle préférerait qu'il se lise comme suit : « Avant chaque vote, chaque OIER annonce si elle exercera son droit de vote conformément à l'article 26, paragraphe 1 ci-dessus ou si ses États membres exerceront leur droit de vote. »

Concernant l'article 4 (Observateurs)

9. Comme noté dans le document SC69 Doc. 11.1, le groupe de travail n'a pas accepté la proposition d'amendement de l'article 4, paragraphe 3, afin que les preuves requises des observateurs au titre de

l'article 4, paragraphes 3 a) et 3 b), n'aient pas besoin d'être fournies si l'organisation a déjà été enregistrée par le Secrétariat. D'après les commentaires reçus, certains membres du groupe de travail préféreraient laisser l'article tel qu'il était rédigé et demander des preuves à chaque session. D'autres ont exprimé une certaine flexibilité et il a été suggéré que les autorités nationales communiquent un récapitulatif sur la validité des preuves fournies. Compte tenu de la diversité des opinions, le groupe de travail n'a proposé aucune modification à l'article 4 sur les observateurs.

Concernant l'article 27 (Modes de scrutin)

10. À la 17^e session de la Conférence des Parties, il a été proposé de modifier le processus selon lequel il est décidé de voter à bulletins secrets. Cette question avait aussi été discutée lors de précédentes sessions de la CoP. Les opinions exprimées lors de ces débats ont aussi été exprimées, relativement de la même manière, par les membres du groupe de travail. En conséquence, le président a indiqué que les options étaient soit de maintenir le statu quo, soit de proposer un amendement selon lequel la décision de passer au vote à bulletins secrets est prise par un vote (qui lui-même ne peut pas être à bulletins secrets) et nécessite une majorité simple pour être adoptée. Le langage proposé pour un amendement à l'article 27, paragraphe 2, était le suivant :
 2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 40 la majorité simple des représentants présents et votants, le vote se fait à bulletins secrets. La décision de voter à bulletins secrets n'est pas prise à bulletins secrets.

Conscient des discussions précédentes sur la question et notant l'absence de consensus au sein du groupe de travail, le président a proposé de maintenir le statu quo et de ne proposer aucun amendement à l'article 27, paragraphe 2.

Concernant l'article 25 (Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II)

11. L'article 25 décrit les étapes ou conditions que le président doit envisager de suivre pour les décisions relatives aux propositions d'amendement des annexes. C'est un processus essentiel et fondamental de la CoP et il importe que toutes les Parties comprennent bien ces articles et les changements qui pourraient être souhaitables à ce processus. Certaines des questions soulevées à propos de l'article actuel concernent notamment le traitement des cas où deux propositions différentes portent sur la même espèce, y compris la portée taxonomique de chaque proposition et l'ordre dans lequel elles sont examinées (la plus ou la moins restrictive). Le président a aussi noté les difficultés associées au traitement actuel des amendements visant à réduire la portée d'une proposition au cours d'un débat. Enfin, le traitement du recours de plus en plus fréquent aux annotations pour les propositions d'inscription et de l'introduction de décisions d'appui pour aider à trouver un consensus sur une décision d'inscription n'est pas bien défini dans les articles actuels.
12. Le paragraphe 5 de l'article 25 autorise un représentant à amender une proposition pour réduire sa portée ou pour la rendre plus précise. L'expérience a démontré les difficultés d'application de cet article ; le groupe de travail suggère donc de modifier l'article 25, paragraphes 5 et 6, pour que l'on accepte séparément les amendements à une proposition et la décision d'adopter une proposition, comme on le voit dans l'annexe du présent document.
13. Lorsqu'ils ont examiné l'ordre dans lequel les propositions traitant de la même espèce sont soumises à décision, certains participants au groupe de travail ont encore divisé la question entre l'examen de la couverture du taxon (propositions sur le genre ou sur l'espèce ; « le plus grand nombre d'espèces » touchées) ou l'examen sur le fond (deux actions différentes proposées pour la même espèce) et ont fait des suggestions à cet égard. Actuellement, le règlement intérieur en vigueur donne instruction d'examiner, en premier lieu, la proposition la « moins restrictive », à la fois pour « la couverture du taxon » et « le fond ». En d'autres termes, le président du Comité I décide de l'ordre des propositions selon les mêmes critères, que ce soit en déterminant l'ordre entre deux propositions différentes sur le fond pour la même espèce (c'est-à-dire même « couverture du taxon ») ou entre deux propositions qui ont une couverture différente du taxon. Ce qui est clair, c'est que, quel que soit l'ordre préféré, le règlement intérieur doit faire en sorte que l'on arrive à une seule recommandation ou décision claire d'inscription pour chaque taxon pertinent examiné. En outre, il a été jugé non réaliste de fixer des règles en mesure de traiter clairement tout scénario possible. Le règlement intérieur devrait donner une bonne orientation au président pour l'aider à veiller au bon déroulement des débats sur les propositions soumises mais ne devrait être ni trop, ni inutilement complexe.

Certes, tous les participants au groupe de travail semblent avoir cherché des solutions permettant l'examen le plus complet possible de toutes les propositions soumises à la Conférence des Parties mais les approches proposées étaient variées et pas nécessairement complémentaires. En conséquence, il n'y a pas eu assez de temps pour parvenir à une conclusion et proposer d'autres amendements à l'article 25. Le Comité permanent est invité à réfléchir aux prochaines étapes nécessaires concernant l'examen de l'article 25.

Concernant l'article 28, paragraphe 1 et l'article 32 (Majorité pour amender le règlement intérieur)

14. Comme noté dans le document SC69 Doc. 11.1, la question de la majorité nécessaire pour amender le règlement intérieur a été discutée (et mise aux voix) à la 16^e session de la Conférence des Parties et a abouti à la décision selon laquelle toute proposition d'amendement du règlement intérieur est décidée par une majorité des deux tiers. En général (mais pas à l'unanimité) les membres du groupe de travail préfèrent que le résultat obtenu à la CoP16 soit reflété dans l'article 32 du règlement intérieur. En conséquence, un amendement est proposé à l'article 32, dans l'annexe du présent document.

Autres questions

15. Au cours des discussions, certains membres du groupe de travail ont attiré l'attention sur d'autres articles qui pourraient mériter un examen. Cependant, le groupe de travail n'a pas eu le temps d'examiner toutes ces questions. Concernant le droit de parole, un participant a noté que l'article 19 établit le droit de parole mais que certaines questions semblent prendre un temps disproportionné pendant la Conférence des Parties. La suggestion était d'amender l'article pour établir une limite de temps pour la présentation et le débat consacrés à chaque proposition. Toutefois, d'autres membres du groupe de travail étaient opposés à cette proposition. Les autres questions soulevées étaient les suivantes : éclaircissements quant à la suppression ou au déplacement de la note de bas de page de l'article 1 ; éclaircissements d'un certain nombre de points dans l'article 2 ainsi que de la définition des documents de travail selon les articles 2, 22 et 23 ; examen des révisions à l'article 7 pour accorder au président du groupe de travail la discrétion d'admettre d'autres Parties ou observateurs ; modification de l'article 19 pour faire référence, en anglais, à « Chair » (et non chairman), et maintenir une référence constante à « organismes et institutions » et examiner le droit de parole du président du Comité permanent ; éclaircissements de l'article 24, paragraphe 1, et dans la note de bas de page, de l'information relative à la consultation ; et modification de l'article 30 pour indiquer que les documents d'information doivent traiter de questions relevant de la CITES.

Recommandation

15. Le Comité permanent adopte le présent règlement intérieur de la Conférence des Parties avec les amendements présentés dans les paragraphes 7 (article 26), 11 (article 25, paragraphe 25 et article 25, paragraphe 6) et 14 (article 32) et reflétés dans l'annexe 1 du présent document, conformément à la décision 17.1.

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

(tel qu'amendé à sa 1847^e session, ColomboJohannesburg, 2019⁶)

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I	Définitions et participants: délégués, observateurs, Secrétariat Error! Bookmark not defined.
Article 1	Portée..... Error! Bookmark not defined.
Article 2	Définitions Error! Bookmark not defined.
Article 3	Délégués Error! Bookmark not defined.
Article 4	Observateurs Error! Bookmark not defined.
Article 5	Pouvoirs Error! Bookmark not defined.
Article 6	Secrétariat..... Error! Bookmark not defined.
Chapitre II	Organisation de la session Error! Bookmark not defined.
Article 7	Séances plénières, comités et groupes de travail..... Error! Bookmark not defined.
Article 8	Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail .. Error! Bookmark not defined.
Article 9	Quorum Error! Bookmark not defined.
Article 10	Langues de travail..... Error! Bookmark not defined.
Article 11	Autres langues Error! Bookmark not defined.
Article 12	Comptes rendus résumés
Article 13	Disposition des sièges Error! Bookmark not defined.
Article 14	Publicité des débats..... Error! Bookmark not defined.
Article 15	Médias..... Error! Bookmark not defined.
Chapitre III	Bureau Error! Bookmark not defined.
Article 16	Présidents et vice-présidents Error! Bookmark not defined.
Article 17	Bureau..... Error! Bookmark not defined.
Chapitre IV	Règlement de la conduite des débats Error! Bookmark not defined.
Article 18	Pouvoirs du président en exercice Error! Bookmark not defined.
Article 19	Droit de parole Error! Bookmark not defined.
Article 20	Motions de procédure..... Error! Bookmark not defined.
Article 21	Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière Error! Bookmark not defined.
Chapitre V	Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions . Error! Bookmark not defined.
Article 22	Présentation de projets de résolutions, projets de décisions et autres documents de travail (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II) Error! Bookmark not defined.
Article 23	Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II) Error! Bookmark not defined.
Article 24	Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II..... Error! Bookmark not defined.
Article 25	Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II..... Error! Bookmark not defined.
Chapitre VI	Voting Error! Bookmark not defined.
Article 26	Droit de vote..... Error! Bookmark not defined.
Article 27	Modes de scrutin Error! Bookmark not defined.
Article 28	Majorité Error! Bookmark not defined.
Article 29	Élections..... Error! Bookmark not defined.
Chapitre VII	Documents d'information et expositions Error! Bookmark not defined.
Article 30	Soumission de documents d'information et expositions Error! Bookmark not defined.

Chapitre VIII	Plaintes	Error! Bookmark not defined.
Article 31	Plaintes	Error! Bookmark not defined.
Chapitre IX	Amendement du règlement intérieur	Error! Bookmark not defined.
Article 32	Amendement.....	Error! Bookmark not defined.

Chapitre I Définitions et participants: délégués, observateurs, Secrétariat

Article 1 *Portée*

Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les sessions de la Conférence des Parties à la Convention convoquées en application des Articles XI et XVII de la Convention.¹

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement intérieur :

- a) On entend par « Convention » la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction adoptée à la réunion des représentants de 80 pays à Washington, États-Unis d'Amérique, le 3 mars 1973 ;
- b) On entend par « Partie » une Partie à la Convention définie à l'Article I, alinéa h), à l'Article XXI et à l'Article XXII de la Convention ;
- c) On entend par « organisation d'intégration économique régionale » une organisation définie à l'Article XXI of the Convention ;²
- d) On entend par « Conférence des Parties (CoP) » la Conférence des Parties établie à l'Article XI de la Convention ;
- e) On entend par « délégués » les représentants, représentants suppléants et conseillers représentant une Partie à la Convention ;
- f) On entend par « dûment accrédité » le fait que les lettres de créance des représentants, représentants suppléants et conseillers représentant les Parties à la Convention ont été acceptées par le Comité de vérification des pouvoirs, conformément à l'article 5 ;
- g) On entend par « représentants présents et votants » les représentants dûment accrédités présents et émettant un vote affirmatif ou négatif ;
- h) On entend par « président en exercice » le membre du bureau élu pour présider les sessions conformément à l'article 16 ;
- i) On entend par « Secrétariat » le Secrétariat de la Convention qui organise, fournit des services et fait office de secrétariat pour toute session de la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2 de l'Article XII de la Convention et à l'article 6 ;
- j) On entend par « documents de travail » tous les documents y compris le projet d'ordre du jour, les projets de résolutions, les projets de décisions et les rapports soumis par toute Partie à la Convention, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou

¹ Ce règlement intérieur ne saurait être compris comme une acceptation implicite de l'amendement de Gaborone à l'Article XXI par les Parties qui n'ont pas déposé leur instrument d'acceptation de cet amendement.

² Aucune disposition de ce règlement intérieur ne préjuge du point de vue d'aucune Partie concernant les droits et les obligations des organisations d'intégration économique régionale vis-à-vis d'autres forums internationaux.

le Secrétariat, ainsi que les propositions d'amendements aux Annexes I et II, présentés par les Parties pour discussion et décision éventuelle de la Conférence des Parties ;

- k) On entend par « documents d'information » les documents soumis à la Conférence des Parties, conformément à l'article 30, par les Parties, les observateurs ou le Secrétariat à seule fin d'information.

Article 3 Délégués

1. Une Partie à la Convention est en droit d'être représentée à la session par une délégation qui se compose d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires.
2. Un représentant suppléant peut en tout temps agir à la place du représentant.

Article 4 Observateurs

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout État non partie à la Convention peuvent être représentés à la session par des observateurs qui ont le droit de participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sans droit de vote.³
2. Tout organisme ou institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui est :
 - a) un organisme ou institution intergouvernemental ou national gouvernemental ; ou
 - b) un organisme ou institution international ou national non gouvernemental, y compris une entité du secteur privé ;

et qui a informé le Secrétariat de la Convention de son désir de se faire représenter à la session par des observateurs 60 jours avant la session⁴, est admis à participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II, sauf si un tiers au moins des représentants présents et votants s'y opposent. Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux séances sans droit de vote.⁵ Toutefois, le droit de participation peut être retiré à un observateur si un tiers des représentants présents et votants le décide.

3. Un organisme ou institution auquel le paragraphe 2 du présent article se réfère, désirant se faire représenter à la session par des observateurs, communique les noms de ces observateurs et verse les droits de participation standard au Secrétariat 60 jours au moins avant la séance d'ouverture de la session, ainsi que
 - a) la preuve de l'approbation de l'État dans lequel il est établi, dans le cas d'un organisme ou d'une institution national non gouvernemental ; ou⁶
 - b) la preuve de son identité juridique et de ses caractéristiques, de sa mission et de son programme d'activités internationaux, dans le cas d'un organisme ou institution international non gouvernemental.

Article 5 Pouvoirs

1. Le représentant et tout représentant suppléant d'une Partie ainsi que tout conseiller se trouvant dans la délégation doit avoir été investi par une autorité compétente, c.-à-d. le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une

³ Voir Convention, Article XI, paragraphe 6.

⁴ Exceptionnellement, lorsque les circonstances le justifient, le Secrétariat peut accepter les inscriptions tardives.

⁵ Voir Article XI, paragraphe 7, de la Convention.

⁶ Voir Article XI, paragraphe 7 b), de la Convention.

organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation, l'habilitant à représenter la Partie à la session.

2. Toutes les lettres de créance sont soumises au Secrétariat de la Convention, si possible une semaine au moins avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas rédigées dans l'une de ces trois langues.
3. Le Comité de vérification des pouvoirs mentionné à l'article 7, paragraphe 2 a), examine les lettres de créance et soumet à la session un rapport à ce sujet. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.
4. En attendant une décision concernant leurs pouvoirs, les délégués sont admis à participer à titre provisoire à la session, sans droit de vote. Le droit de participer à la session n'est pas accordé aux personnes dont la Conférence des Parties n'a pas accepté les lettres de créance.
5. Tout observateur représentant à une session un État non Partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale, doit avoir été investi par une autorité compétente des pouvoirs l'habilitant à représenter l'État ou l'organisation.

Article 6 **Secrétariat**

Le Secrétariat de la Convention fournit les services nécessaires à la session et agit en tant que secrétariat pour celle-ci.⁷

Chapitre II

Organisation de la session

Article 7 **Séances plénières, comités et groupes de travail**

1. La Conférence des Parties conduit ses travaux en séances plénières et en séances de comités.
2. La Conférence des Parties établit les comités de session suivants :
 - a) le Comité de vérification des pouvoirs, composé de cinq représentants au plus de différentes Parties, qui soumet à la session un rapport à ce sujet ;
 - b) le Comité I, qui est chargé de faire des recommandations à la Conférence au sujet de toutes les propositions d'amendement des Annexes à la Convention et de toute question de nature principalement biologique ; et
 - c) le Comité II, qui agit de même en ce qui concerne toutes les autres questions au sujet desquelles la Conférence doit prendre une décision.
3. La Conférence et les Comités I et II sont compétents pour constituer les groupes de travail qui pourraient être nécessaires pour leur permettre d'accomplir leur tâche. Ils indiquent les attributions et la composition de chaque groupe de travail et s'efforcent d'assurer l'équilibre régional. La composition des groupes de travail est limitée aux délégués et aux observateurs ayant des compétences en la matière, invités par le président de la séance à laquelle le groupe de travail est établi. Le président en exercice s'efforce d'assurer une représentation juste et équilibrée des délégués et observateurs, le nombre d'observateurs ne dépassant pas le nombre de délégués.
4. À moins qu'il ne soit nommé par le président en exercice de la séance à laquelle un groupe de travail est établi, chaque groupe de travail procède à l'élection de son propre président, parmi les délégués qui sont membres du groupe de travail.

⁷ Voir Convention, Article XII, paragraphe 2 (a).

Article 8 Règlements intérieurs des comités et des groupes de travail

Dans toute la mesure où il leur est applicable, le présent règlement régit *mutatis mutandis* les travaux des comités et des groupes de travail.

Article 9 Quorum

Lors des séances plénières ou des séances des Comités I et II, le quorum est constitué par la moitié des Parties dont les délégations participent à la session. Aucune séance plénière ou séance des Comités I et II ne se tient si le quorum n'est pas atteint. Pour les besoins du calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale n'est pas comptée en plus de ses États membres.

Article 10 Langues de travail

1. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail de la session.
2. Les interventions faites dans l'une des langues de travail en séance plénière et au cours des séances des Comités I et II sont interprétées dans les autres langues de travail. L'interprétation n'est assurée aux séances du Comité de vérification des pouvoirs, du bureau et des groupes de travail que si la Conférence des Parties accepte de fournir les ressources à cet effet.
3. Les documents de travail officiels de la session sont distribués dans les trois langues de travail. Les documents d'information soumis conformément à l'article 30 ci-dessous ne sont pas soumis pour discussion et sont donc distribués uniquement dans la langue de travail dans laquelle ils ont été fournis.

Article 11 Autres langues

1. Un participant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail. Il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. Le Secrétariat peut fonder l'interprétation dans les autres langues de travail sur cette interprétation.
2. Tout document de travail présenté au Secrétariat dans une langue autre que l'une des langues de travail est accompagné d'une traduction dans l'une des langues de travail.

Article 12 Comptes rendus résumés

1. Un compte rendu résumé des séances plénières et des séances des Comités I et II est conservé par le Secrétariat dans les langues de travail de la session. Ces comptes rendus sont postés sur le site web de la Convention dès que possible après la session.
2. Le Comité de vérification des pouvoirs et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle leurs comptes rendus sont élaborés.

Article 13 Disposition des sièges

1. Les délégations sont, en règle générale, disposées en fonction de l'ordre alphabétique en langue anglaise des noms des Parties qu'elles représentent.
2. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre de délégués à quatre par Partie lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.
3. Les observateurs sont placés dans une zone déterminée, ou plusieurs, de la salle de réunion. Ils ne peuvent pénétrer dans une zone occupée par les délégations que s'ils y ont été invités par un délégué.
4. Le manque de places disponibles peut entraîner la limitation du nombre d'observateurs à deux par État non partie, ou par organisme ou institution ayant qualité d'observateur, lors des séances plénières et des séances des Comités I et II.

Article 14 *Publicité des débats*

1. Toutes les séances plénières de la session et les séances des Comités I et II sont ouvertes au public. Toutefois, toute séance peut être tenue à huis clos sur décision de la majorité simple des représentants présents et votants.
2. En règle générale, les séances du Comité de vérification des pouvoirs ou des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux délégués et aux observateurs invités par le président de la séance au cours de laquelle le comité ou le groupe de travail est établi.

Article 15 *Médias*

1. Les représentants des médias peuvent assister à la session après qu'ils ont été accrédités par le Secrétariat. L'accréditation des médias est strictement réservée aux membres de la presse (presse imprimée, photographes, radio, télévision, films, agences de presse, médias en ligne) représentant une organisation de presse authentique qui n'est pas enregistrée comme institution ou organisme observateur. Les demandes sont examinées au cas par cas et les décisions du Secrétariat sont définitives. Les séances plénières et les séances des Comités I et II sont ouvertes aux représentants des médias sauf si ces séances se tiennent à huis clos.
2. Les représentants des médias prennent place dans une zone déterminée de la salle de réunion. Les photographes et les équipes de télévision ne peuvent entrer dans les zones réservées aux délégations et aux observateurs que lorsqu'ils ont été invités à le faire par le président de la session ou par les présidents des Comités I ou II et tant qu'ils y sont autorisés. Les demandes d'autorisation sont adressées au Secrétariat.

Chapitre III

Bureau

Article 16 *Présidents et vice-présidents*

1. Le président du Comité permanent préside la session à titre temporaire, jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu un président conformément au paragraphe 2.
2. La Conférence des Parties élit un président, un président suppléant et deux vice-présidents de session pour présider les séances plénières. Elle élit aussi un président pour chacun des Comités I et II et pour le Comité de vérification des pouvoirs. Le Comité permanent présente des candidats à ces postes après avoir consulté de manière appropriée, entre autres, s'il y a lieu, le pays hôte. Le Comité permanent s'assure que ces candidats sont à même, *prima facie*, de conduire les travaux de la Conférence de manière impartiale. Les présidents et vice-présidents ne prenant pas part aux votes, aucune autre condition ne s'applique à la présentation des candidats.
3. Le président de la session préside toutes les séances plénières.
4. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace à la présidence de la session. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à leur place.
5. Si l'un des présidents de Comité est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, le bureau désigne l'un des vice-présidents de la session pour présider à sa place.
6. Le président en exercice ne prend pas part aux scrutins.

Article 17 *Bureau*

1. Le président, le président suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent et le Secrétariat constituent le bureau de la Conférence, lequel a le devoir d'assurer la mise en vigueur effective du règlement intérieur, de faire progresser les

travaux de la session et, si cela s'avère nécessaire pour que l'ensemble de ces travaux puissent être effectivement achevés, de modifier l'emploi du temps et la structure de la session, notamment, mais en dernier ressort, en limitant la durée des débats.

2. Le président de la session assure la présidence du bureau.
3. Si le président de la session est absent ou dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, son suppléant le remplace. Si le président et son suppléant sont indisponibles, le bureau nomme l'un des vice-présidents pour présider.

Chapitre IV

Règlement de la conduite des débats

Article 18 *Pouvoirs du président en exercice*

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des dispositions stipulées par ailleurs au présent règlement, le président en exercice des séances plénières, des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail:
 - a) déclare la séance ouverte ou levée ;
 - b) dirige les discussions ;
 - c) assure l'application du présent règlement ;
 - d) donne la parole aux orateurs ;
 - e) met les questions aux voix et annonce les décisions arrêtées ;
 - f) statue sur les motions d'ordre ;
 - g) sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre ; et
 - h) décide, s'il y a lieu, que l'article 13, paragraphe 2 ou 4, sur la disposition des sièges, s'applique.
2. Le président en exercice peut, au cours des débats d'une séance plénière ou des séances des Comités I et II, du Comité de vérification des pouvoirs et des groupes de travail, proposer :
 - a) un temps de parole limité pour les orateurs ;
 - b) la limitation du nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution concernant toute question ;
 - c) la clôture de la liste des orateurs ;
 - d) l'ajournement ou la clôture des débats sur le sujet particulier ou sur la question en discussion ; et
 - e) la suspension ou l'ajournement de la séance.

Article 19 *Droit de parole*

1. Le droit de parole est étendu aux représentants, représentants suppléants et conseillers dont les lettres de créance sont en cours d'examen ou ont été acceptées, et aux observateurs admis à la session conformément à l'article 4, ainsi qu'au Secrétariat.

2. Les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes ont le droit de prendre la parole, en cette qualité, pour les questions relatives aux travaux de ces comités.
3. En règle générale, le président en exercice donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir d'être entendus, la préséance étant donnée aux délégués et au Secrétariat. Parmi les observateurs, la préséance est donnée aux États non parties, aux organismes et institutions intergouvernementaux et aux organismes et institutions non gouvernementaux, dans cet ordre. Toutefois, le président peut déroger à cette règle générale et appeler des orateurs dans l'ordre qu'il juge approprié pour garantir l'avancement du débat au moment opportun.
4. Un délégué ou un observateur ne prend la parole que s'il en a été prié par le président en exercice. Celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.
5. Un orateur ne peut être interrompu, sauf pour une motion d'ordre. Au cours de son intervention, il peut cependant, avec la permission du président en exercice, céder la parole à tout autre délégué ou observateur pour lui permettre de demander des éclaircissements sur un point particulier de cette intervention.
6. La préséance peut être accordée au président d'un comité ou d'un groupe de travail afin qu'il expose les conclusions auxquelles son comité ou son groupe de travail est parvenu.
7. Sur proposition du président en exercice ou d'un représentant, la Conférence et les Comités I et II peuvent limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre d'interventions des membres d'une délégation ou des observateurs d'un État non partie, d'un organisme ou d'une institution sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président en exercice le rappelle immédiatement à l'ordre.
8. Au cours d'un débat, le président en exercice peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec le consentement de la Conférence et des Comités I ou II déclarer la liste close. Il peut toutefois accorder le droit de réponse à tout délégué ou observateur lorsqu'une intervention prononcée après la clôture de la liste rend cette décision opportune.

Article 20 *Motions de procédure*

1. Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre. Sauf dans le cas où l'orateur souhaite proposer une des motions dont il est question au paragraphe 2, le président en exercice statue immédiatement sur cette motion. Un représentant peut en appeler de la décision du président en exercice. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins que la majorité simple des représentants présents et votants n'en décide autrement, la décision du président en exercice est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut traiter du fond de la question en discussion.
2. Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la Conférence. Outre l'auteur de la motion, un délégué peut prendre la parole en faveur de la motion et un délégué de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le président en exercice peut limiter la durée des interventions des orateurs.

Concernant la séance

- a) suspension de la séance
- b) ajournement de la séance

Concernant le débat sur une question particulière

- c) ajournement du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion
- d) clôture du débat sur le sujet particulier ou sur la question en discussion.

Article 21 *Motions d'ouverture et de réouverture des débats en séance plénière*

1. Lorsque la Conférence prend, en séance plénière, une décision au sujet d'une recommandation émanant du Comité I ou II, elle le fait immédiatement et en l'absence de tout nouveau débat, à condition que, au sein du comité, la discussion de la recommandation se soit déroulée avec interprétation dans les trois langues de travail de la session.

Toutefois, tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut présenter une motion visant à l'ouverture d'un débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant présentant celle-ci, à un représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion d'ouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par un tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime au sujet d'une motion d'ouverture d'un débat, un représentant ne peut traiter du fond de la recommandation elle-même.

2. Une fois acceptée ou rejetée par la Conférence des Parties, une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II ne peut être examinée à nouveau au cours de la session.
3. Sans préjuger du paragraphe 2 du présent article, lorsque la Conférence a adopté, en séance plénière, après une discussion au cours de laquelle l'interprétation dans les trois langues de travail a été assurée, une décision qui n'est pas fondée sur une recommandation émanant du Comité I ou du Comité II ou du Comité du budget, cette décision peut être reconsidérée, comme suit.

Tout représentant, s'il est appuyé par un représentant d'une autre Partie, peut soumettre une motion de réouverture du débat. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'au représentant l'ayant soumise et au représentant l'ayant appuyée, et à un représentant de chacune de deux Parties souhaitant prendre la parole contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Une motion de réouverture d'un débat est approuvée si elle est appuyée par deux tiers des représentants présents et votants. Lorsqu'il s'exprime sur une motion de réouverture d'un débat, un représentant n'est pas autorisé à s'exprimer sur le fond.

Chapitre V

Soumission de propositions et procédure pour la prise de décisions

Article 22 *Présentation des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents de travail (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. En règle générale, les documents de travail, y compris les projets de résolutions, projets de décisions, rapports et autres documents ne dépassent pas 12 pages et, au moins 150 jours avant la session, sont communiqués au Secrétariat qui les télécharge sur le site web de la Convention aux fins d'informer toutes les Parties dans les langues de travail de la session.
2. Toutefois, le Secrétariat, avant la session, ou le bureau, au cours de la session, peut également autoriser la discussion et l'examen de projets de résolutions, projets de décisions et autres documents urgents survenant après le délai de 150 jours s'ils ont été postés sur le site web de la Convention comme indiqué ci-dessus et si leur examen ne perturbe pas outre mesure les travaux de la Conférence.
3. Des projets de résolutions, projets de décisions et autres documents découlant des débats sur lesdits projets et documents peuvent être discutés en séance plénière et en séance des Comités I ou II si le texte en a été communiqué à toutes les délégations dans les langues de travail, au plus tard au cours de la séance précédant celle durant laquelle ils doivent être discutés.
4. Le représentant de toute Partie ayant soumis un projet de résolution, un projet de décision ou un autre document peut, en tout temps, le retirer. Lorsqu'il a été retiré, il ne peut pas être soumis de nouveau au cours de la session.

Article 23 *Procédure de décision sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents (sauf les propositions d'amendement des Annexes I et II)*

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les projets de résolutions, projets de décisions et autres documents par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'un projet de résolution, d'un projet de décision ou d'un autre document, le président en exercice propose que son adoption soit mise aux voix.
3. Si la même question fait l'objet de plusieurs projets de résolutions, projets de décisions ou autres documents, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, prend une décision sur ces projets dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés. La Conférence peut, après avoir pris une décision sur un projet de résolution, projet de décision ou autre document, envisager de prendre ou non une décision sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document suivant.
4. Tout représentant peut proposer que des parties d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour et un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, une décision est prise en bloc sur les parties du projet de résolution, projet de décision ou autre document adoptées subséquemment. Si toutes les parties du dispositif d'un projet de résolution, projet de décision ou autre document ont été rejetées, celui-ci est considéré comme rejeté dans son ensemble.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à un projet de résolution, projet de décision ou autre document. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'amendements aux projets de résolutions, projets de décisions et autres documents, même si le texte de ces amendements n'a pas été communiqué au préalable.
6. Lorsqu'un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet d'un amendement, l'amendement fait l'objet d'une décision en premier. Si un projet de résolution, projet de décision ou autre document fait l'objet de plusieurs amendements, la Conférence prend d'abord une décision sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, du texte original. Elle prend ensuite une décision sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus dudit texte et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur tous les amendements. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier ne fait pas l'objet d'une décision. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, une décision est prise sur le projet de résolution, projet de décision ou autre document amendé.

Article 24 *Présentation des propositions d'amendement des Annexes I et II*

1. Les propositions d'amendement des Annexes I et II sont communiquées au Secrétariat 150 jours au moins avant la session et celui-ci les poste sur le site web de la Convention aux fins d'informer toutes les Parties⁸ dans les langues de travail.
2. Le représentant de la Partie qui a présenté une proposition d'amendement des Annexes I et II peut, à tout moment, retirer la proposition ou l'amender pour en réduire la portée ou pour la préciser. Une fois retirée, une proposition ne peut être présentée à nouveau au cours de la session. Une fois amendée pour que sa portée en soit réduite, une proposition ne peut être amendée à nouveau, au cours de la session, pour que la portée de la proposition amendée soit accrue.

⁸ Voir Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention.

Article 25 Procédure de décision sur les propositions d'amendement des Annexes I et II

1. La Conférence prend autant que possible ses décisions sur les propositions d'amendements aux Annexes I et II par consensus.
2. Lorsque la Conférence ne parvient pas au consensus sur l'adoption ou le rejet d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le président en exercice propose que la décision sur cet amendement soit mise aux voix.
3. Tout représentant peut demander qu'une décision distincte soit prise sur différentes parties d'une proposition d'amendement à l'Annexe I ou à l'Annexe II. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion n'est accordée qu'à un délégué de chacune de deux Parties pour la motion et à un délégué de chacune de deux Parties contre. Si la motion est acceptée, les parties de la proposition adoptées subséquentement font l'objet d'une décision en bloc. Si toutes les parties de la proposition ont été rejetées, la proposition est considérée comme rejetée dans son ensemble.
4. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions d'amendement des Annexes I et II, semblables quant au fond, la Conférence ne prend une décision que sur une proposition. Si la proposition est adoptée ou rejetée, les autres propositions sont aussi considérées comme adoptées ou rejetées.
5. Tout représentant peut proposer un amendement à une proposition d'amendement de l'Annexe I ou de l'Annexe II pour la préciser ou pour en réduire la portée. Le président en exercice peut autoriser la discussion et l'examen immédiats d'un tel amendement même si le texte n'a pas été communiqué au préalable. Si le consensus ne peut être trouvé, l'amendement proposé est mis aux voix. Si l'amendement proposé est accepté, il remplace la proposition d'amendement d'origine.
6. Si un taxon fait l'objet de plusieurs propositions – y compris des propositions amendées conformément à l'article 24 paragraphe 2 ~~et des propositions~~ ou faites conformément au paragraphe 5 du même article – mais que ces propositions sont différentes quant au fond, la Conférence prend d'abord une décision sur la proposition dont la portée est la moins restrictive pour le commerce, puis sur la proposition dont la portée sur le commerce se rapproche le plus de la précédente, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les propositions aient été mises aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'une proposition implique nécessairement le rejet d'une autre proposition, cette dernière n'est pas soumise à décision.

Chapitre VI

Vote

Article 26 Droit de vote

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sauf dans le cas des dispositions de la Convention.
2. Le représentant dûment accrédité d'une Partie exerce les droits de vote de cette Partie.
3. Avant chaque session, chaque organisation d'intégration économique régionale Partie à la Convention indique les questions à l'ordre du jour qui sont de sa compétence et pour lesquelles elle exercera son droit de vote conformément au paragraphe 1 du présent article, et les questions à l'ordre du jour pour lesquelles ses États membres exerceront leur droit de vote. Si, au cours de la session, un changement intervient dans l'exercice du droit de vote, l'organisation d'intégration économique régionale annonce ce changement le plus tôt possible et avant tout vote qui pourrait en être affecté.

Article 27 Modes de scrutin

1. La Conférence vote normalement par un système électronique ou à main levée, mais tout représentant peut demander un scrutin par appel nominal. Lorsqu'il est recouru au système de vote électronique, sauf pour les votes au scrutin secret, les votes de toutes les Parties sont

affichés sur écran, afin que tous les participants puissent en prendre connaissance immédiatement après le scrutin, et inclus dans le compte rendu de la séance. L'appel nominal se fait dans l'ordre de disposition des délégations. Le président en exercice peut demander un scrutin par appel nominal sur avis des scrutateurs, lorsqu'un doute existe quant au nombre exact de voix exprimées et que la décision de la Conférence pourrait en être affectée.

2. Tout scrutin relatif à l'élection à un poste ou à la désignation d'un pays hôte se fait à bulletins secrets lorsqu'il y a plus d'un candidat et, bien qu'il ne doive normalement pas en être fait usage, tout représentant peut requérir un vote à bulletins secrets sur d'autres sujets. Le président en exercice demande si la requête est appuyée. Si elle est appuyée par 10 représentants, le vote se fait à bulletins secrets.
3. Le vote par appel nominal ou à bulletins secrets s'exprime par « oui », « non » ou « abstention ». Seules les voix pour ou contre sont comptées pour le calcul du nombre de voix exprimées.
4. Le président en exercice est responsable du décompte des voix et annonce le résultat du scrutin. Après chaque scrutin, sauf celui conduit pour désigner le prochain pays hôte, le président en exercice annonce le nombre de voix pour, de voix contre, et d'abstentions, ainsi que la majorité nécessaire pour qu'une décision mise aux voix soit adoptée. Il peut être assisté de scrutateurs désignés par le Secrétariat.
5. Après l'annonce du commencement du scrutin par le président en exercice, le scrutin ne peut être interrompu, sauf par un représentant exprimant une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le président en exercice peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin et peut limiter la durée de ces explications.

Article 28 Majorité

1. À moins que les dispositions de la Convention ou du présent règlement ou des dispositions relatives à la gestion du fonds d'affectation spéciale ne prévoient autrement, toute décision portant sur une question de procédure relative à la conduite de la session est prise à la majorité simple des voix des représentants présents et votants, alors que toutes les autres décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
2. Les représentants s'abstenant de voter et les représentants qui émettent un vote d'abstention ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité requise.

Article 29 Élections

1. Si, lors de l'élection à un poste, aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président en exercice décide entre les candidats par tirage au sort.
2. Si des candidats réunissant un nombre égal de voix se classent au deuxième rang au premier scrutin, un scrutin de ballottage spécial doit avoir lieu afin de ramener à deux le nombre des candidats.
3. Si trois candidats ou plus de trois candidats recueillant un nombre égal de suffrages obtiennent le plus grand nombre de suffrages au premier scrutin, un scrutin de ballottage a lieu parmi eux pour réduire le nombre des candidats à deux. Si un nombre égal de voix est réuni par deux ou plus de deux candidats, le président en exercice ramène le nombre des candidats à deux par tirage au sort et un autre tour de scrutin a lieu conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. Cet article s'applique également pour la désignation du prochain pays hôte de la Conférence des Parties.

Article 30 *Soumission de documents d'information et expositions*

1. Des documents d'information sur la protection, la conservation ou la gestion de la faune et de la flore sauvages peuvent être soumis à l'attention des participants à la session par:
 - a) tout représentant d'une Partie ou tout observateur représentant un État non partie à la Convention ou une organisation intergouvernementale ;
 - b) tout observateur représentant toute autre organisation ; et
 - c) le Secrétariat.
2. Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement qui les présente.
3. Les documents d'information émanant des États et organisations mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent, sur demande, être distribués par le Secrétariat. Dans ce cas, ils doivent lui être remis en un nombre d'exemplaires suffisant à leur distribution. Les documents d'information soumis par les Parties et par le Secrétariat portant sur des points spécifiques de l'ordre du jour de la session ont une cote qui leur est attribuée par le Secrétariat et figurent sur sa liste des documents officiels.
4. Le logo CITES ne peut pas être utilisé sur les documents d'information et autre matériel sans autorisation du Secrétariat CITES.
5. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant ou utilise le logo CITES sans autorisation, conformément à l'article 31.
6. En dehors d'une exposition du pays hôte, s'il y a lieu, destinée à présenter la façon dont il conserve la nature et applique la Convention, aucune exposition n'est autorisée dans le voisinage immédiat des salles de réunion. Les expositions installées dans une zone réservée, aux frais des exposants, peuvent être soumises à l'approbation du bureau, lequel peut la retirer en tout temps.

Article 31 *Plaintes*

1. Une plainte peut être adressée au bureau en vertu de l'article 30, paragraphe 5 ou par tout participant s'estimant insulté par un autre participant.
2. Lorsqu'il reçoit une plainte, le bureau recherche les informations nécessaires pour examiner la validité de la plainte, en ayant à l'esprit qu'il peut y avoir des différences d'opinion légitimes.
3. Lorsqu'il reçoit une plainte en vertu de l'article 30, paragraphe 5, le bureau considère si le document incriminé insulte ou dénigre une Partie ou discrédite la Convention.

4. Le bureau prend les mesures appropriées, pouvant inclure, en dernier ressort, soit une proposition à la Conférence des Parties de retirer le droit d'une organisation d'être admise à la session, soit une plainte officielle à une Partie.

Chapitre IX

Amendement du règlement intérieur

Article 32 *Amendement*

Le présent règlement est établi par la Conférence des Parties et reste valable à chaque session à moins qu'il ne soit modifié par une décision à la majorité des deux-tiers de la Conférence.